

**MANAGE**  
cité du verre



Place Albert 1<sup>er</sup>, 1

7170 MANAGE

**Maîtres GRIBOMONT-FONTEYN-BOGAERTS**  
**Notaires**  
**Avenue de la Motte Baraffe, 20**  
**7180 SENEFFE**

**Vos réf. : i10602/PK.**

**Nos réf. : CU1 n° 2024/018/mb**



**Wallonie**

**CERTIFICAT D'URBANISME N°1 – annexe 16**

Maîtres,

En réponse à votre demande reçue le 16/01/2024 et relative à un bien sis à 7170 Manage (**La Hestre**), **rue du Seigneur, 32 - appt n° 7 - "Résidence Les Marronniers"** cadastré A n° 242 d2, nous vous adressons ci-après les informations visées à l'article D.IV.1, §3, 1° et D.IV.97 du CoDT.

**Le bien en cause :**

- se situe en zone d'habitat au plan de secteur de « La Louvière- Soignies », adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09/07/1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets
- est repris en zone d'habitat urbain à forte densité au schéma de développement communal
- est compris dans le plan communal d'aménagement qui n'a pas cessé de produire ses effets
- est compris dans le lotissement qui n'a pas cessé de produire ses effets
- est situé dans le périmètre de revitalisation urbaine :
- est situé dans le périmètre de rénovation urbaine de La Hestre – Fayt-sud approuvé par le Gouvernement en date du 14/10/10
- est situé dans une zone d'initiative privilégiée
- a fait l'objet d'une demande de division – article D.IV.102 :
- a fait l'objet d'une demande de déclaration urbanistique :
- a fait l'objet d'un (des) permis d'urbanisme (depuis le 01/01/1977) : 1990/043 : abattre 20 tilleuls - collègue du 20/01/1991 - 2001/109 : construire deux immeubles à appartements (phases 2 et 3) - collègue du 03/12/2002 - 2006/196 : construire un muret - collègue du 19/12/2006
- a fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme – article D.IV.22 - article 127 - 2017/016 - rénovation urbaine du centre de La Hestre, projet d'aménagement urbain et d'architecture paysagère portant sur l'aménagement de la Place de La Hestre et des rues avoisinantes - place de La Hestre, rue Henri Léonard, rue Ferrer (du n° 1 au n° 66), rue de la Clinique, rue du Seigneur, rue Carondelet, ruelle Vanhulst, rue Courte, rue Chavée
- n'a pas fait l'objet d'un arrêté communal d'inhabitabilité, ce qui ne signifie pas qu'il est parfaitement salubre.
- nous n'avons pas connaissance d'infraction constatée par notre autorité pour ce bien, ce qui ne signifie pas qu'il n'existe pas ou qu'une autre instance (Service public de Wallonie, plainte directe auprès des Cours et Tribunaux...) n'a pas entamé de procédure.
- est classé
- est repris sur la liste de sauvegarde : 3 arbres remarquables : 1 platane commun et 2 hêtres pourpres

Service Urbanisme

Courriel : [urbanisme@manage-commune.be](mailto:urbanisme@manage-commune.be)

Responsable du Pôle Urbanisme - Logement : Anne-Sophie VANDEROSE ☎ 064/518 265

Agent administratif : Martine Brognon ☎ 064/518.262

**MANAGE**  
cité du verre



- est repris dans le périmètre des sites Natura 2000
- est situé dans un site à réaménager
- est situé dans un site archéologique (DGO4-Direction de l'archéologie-place du Béguinage, 16 à 7000 MONS-065/32.80.93)
- est situé en zone Seveso :
- est situé en zone inondable :
- est situé en zone de captage :
- est situé le long de la route nationale (s'adresser au Service public des Routes)
- peut prétendre à l'octroi d'une prime communale relative à l'embellissement des façades (voir site internet de la commune de Manage)
- est inoccupé ce qui signifie qu'il est repris dans un listing de biens inoccupés soumis à taxe communale annuelle :
- **n'est pas situé, à notre connaissance, dans un plan d'expropriation**
- est situé dans une zone soumise au droit de préemption
- est soumis au permis de location
- **à notre connaissance, zone équipée du gaz basse pression ou d'emprises en sous-sol**
- est situé le long d'une voirie équipée en eau, électricité, égout (demande de raccordement à l'égout à effectuer auprès du service Travaux). La voirie est pourvue d'un revêtement hydrocarboné, d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.
- parcelle pour laquelle des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (cf. carte BDES)
- parcelle concernée par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation d'investigation ou d'assainissement des sols (cf. carte BDES)
- susceptible d'être situé dans un site potentiellement pollué (nom du site) : veuillez-vous adresser à la Spaque (Société Publique d'Aide à l'Environnement) en téléphonant au 04/220.94.11 ([www.spaque.be](http://www.spaque.be))

**Les informations et/ou prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit et/ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.**

**Le présent certificat ne dispense pas de solliciter et d'obtenir le permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement conformément au Code. Il ne préjuge en rien des décisions de l'Administration à l'égard des demandes de permis.**

Pour toute information, le guichet du service urbanisme est ouvert du lundi au jeudi de 8h 30 à 12h.

Recevez, Maîtres, nos salutations distinguées.

Fait à Manage, le 13 février 2024

La Directrice générale ff,

  
Nathalie VERELST.

Par le Collège,



Le Bourgmestre,


  
Bruno POZZONI.

Service Urbanisme

Courriel : [urbanisme@manage-commune.be](mailto:urbanisme@manage-commune.be)

Responsable du Pôle Urbanisme - Logement : Anne-Sophie VANDEROSE ☎ 064/518 265 <sup>ap</sup>

Agent administratif : Martine Brognon ☎ 064/518.262 <sup>HB</sup>

|   |                                       |  |   |
|---|---------------------------------------|--|---|
| COMMUNE de MANAGE<br>ARRONDISSEMENT de CHARLEROI<br>PROVINCE de HAINAUT | Demande n°<br>43/90                   | <b>PERMIS DE BATIR</b><br>Formulaire A<br><br>Annexe 31 - art 42<br>Articles 301 - 302 |  |
|   | Réf. n° urbanisme<br>90/53043/035/B21 |  |   |



Le Collège,

en séance du 22.01.1991

Vu la demande introduite par  
relative à un bien sis à l  
et tendant à l'abattage d'arbres (20 tilleuls) ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la  
date du 03.04.1990 ;

Vu les articles 301 à 304 du Code Wallon de l'Aménagement  
du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des  
décisions en matière de bâtir ;

Vu l'article 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du code précité,  
organisant l'instruction et la publicité des demandes de  
permis de bâtir ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se  
trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement  
approuvé par l'Exécutif ;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre  
d'un lotissement dûment autorisé ;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;


Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le  
fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

Considérant qu'au plan de secteur de LA LOUVIERE-SOIGNIES  
approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du  
09/07/87, le projet se situe en zone d'habitat :

Considérant que les parcelles 186 L5 et 186 K5 sont  
reprises dans le périmètre du P.P.A. n°1 "Quartier de la  
Drève" A.R. du 23.12.52, 11.07.55 (1ère modification  
expropriation, 17.04.75 2ème modification totale) ;

Vu la destination prévue pour ces parcelles au dit P.P.A. .

**AVIS FAVORABLE**

|   |                                       |  |   |
|---|---------------------------------------|--|---|
| COMMUNE de MANAGÈ<br>ARRONDISSEMENT de CHARLEROI<br>PROVINCE de HAINAUT | Demande n°<br>43/90                   | <b>PERMIS DE BATIR</b><br>Formulaire A<br><br>Annexe 31 - Art 42<br>articles 301 - 302 |  |
|   | Réf. n° urbanisme<br>90/53043/035/B21 |  |   |

Considérant toutefois que le service de l'intégration paysagère et du patrimoine a indiqué que les tilleuls en question présentaient encore un excellent état sanitaire, constituant une ceinture boisée particulièrement remarquable et imposante de par sa hauteur et sa position entre plusieurs quartiers d'habitations dans le prolongement du Domaine de Mariemont, et que la disparition de cet îlot de verdure serait regrettable pour les riverains ;

**AVIS FAVORABLE** sous réserve de sauvegarder quelques uns de ces arbres et de procéder à une nouvelle plantation complémentaire d'arbres haute-tige (par exemple Tilia Cordata) en bordure des accès.


**ARRETE :**

**Article 1 :** le permis est délivré à la \_\_\_\_\_ qui devra respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué et se conformera également à l'avis du service de l'intégration paysagère et du patrimoine (cf lettre en annexe).

**Article 2 :** expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

**Article 3 :** le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou actes permis, AU MOINS HUIT JOURS avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

**Article 4 :** le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

|   |                                       |  |
|---|---------------------------------------|--|
| COMMUNE de MANAGE<br><br>ARRONDISSEMENT de CHARLEROI<br><br>PROVINCE de HAINAUT | Demande n°<br>43/90                   | <b>PERMIS DE BATIR</b><br><br>Formulaire A<br><br>Annexe 31 - art 42<br>Articles 301 - 302  |
|   | Réf. n° urbanisme<br>90/53043/035/B21 |  |

**DISPOSITIF**

**Intervention du fonctionnaire délégué**

**Article 42 § 4 :**

le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis. Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du Collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, l'Exécutif annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

**Péremption du permis**


**Article 49 :**

Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé ses travaux, le permis est périmé. Toutefois, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

**Exécution du permis**

**Article 51 § 2 :**

le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

|   |                                       |   |
|---|---------------------------------------|---|
| COMMUNE de MANAGÉ<br>ARRONDISSEMENT de CHARLEROI<br>PROVINCE de HAINAUT | Demande n°<br>43/90                   | <b>PERMIS DE BATIR</b><br>Formulaire A<br><br>Annexe 31 - art 42<br>Articles 301 - 302 |
|   | Réf. n° urbanisme<br>90/53043/035/B21 |   |

Publicité

Article § 4 :

un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le 5 février 1991.

PAR LE COLLEGE,

Le Secrétaire,  
(s) Yvon LANNIAUX.

Le Président,  
(s) Christian GILBEAU.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire communal ff,

Le Bourgmestre,



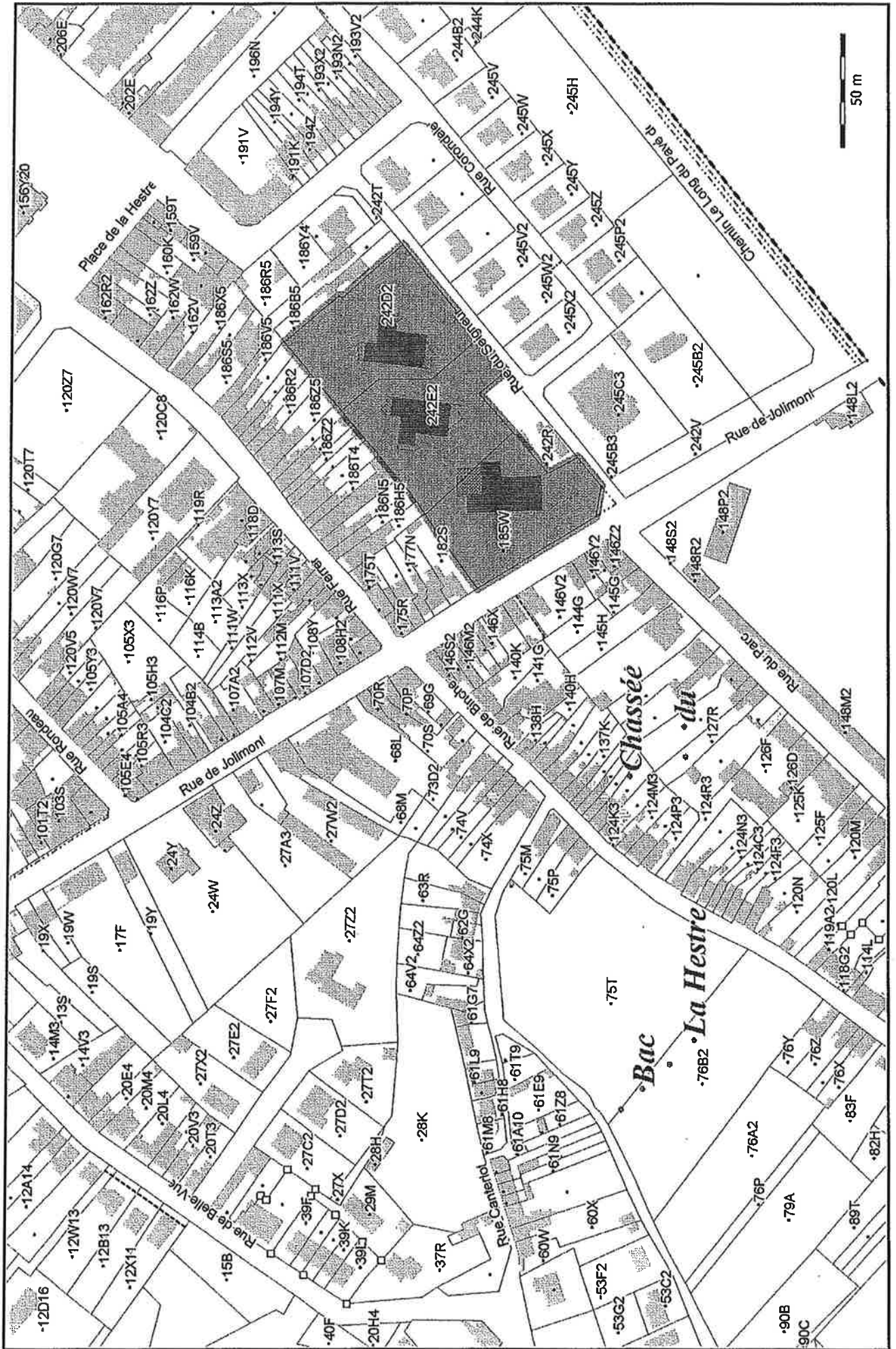
Serge TUERLINGS.

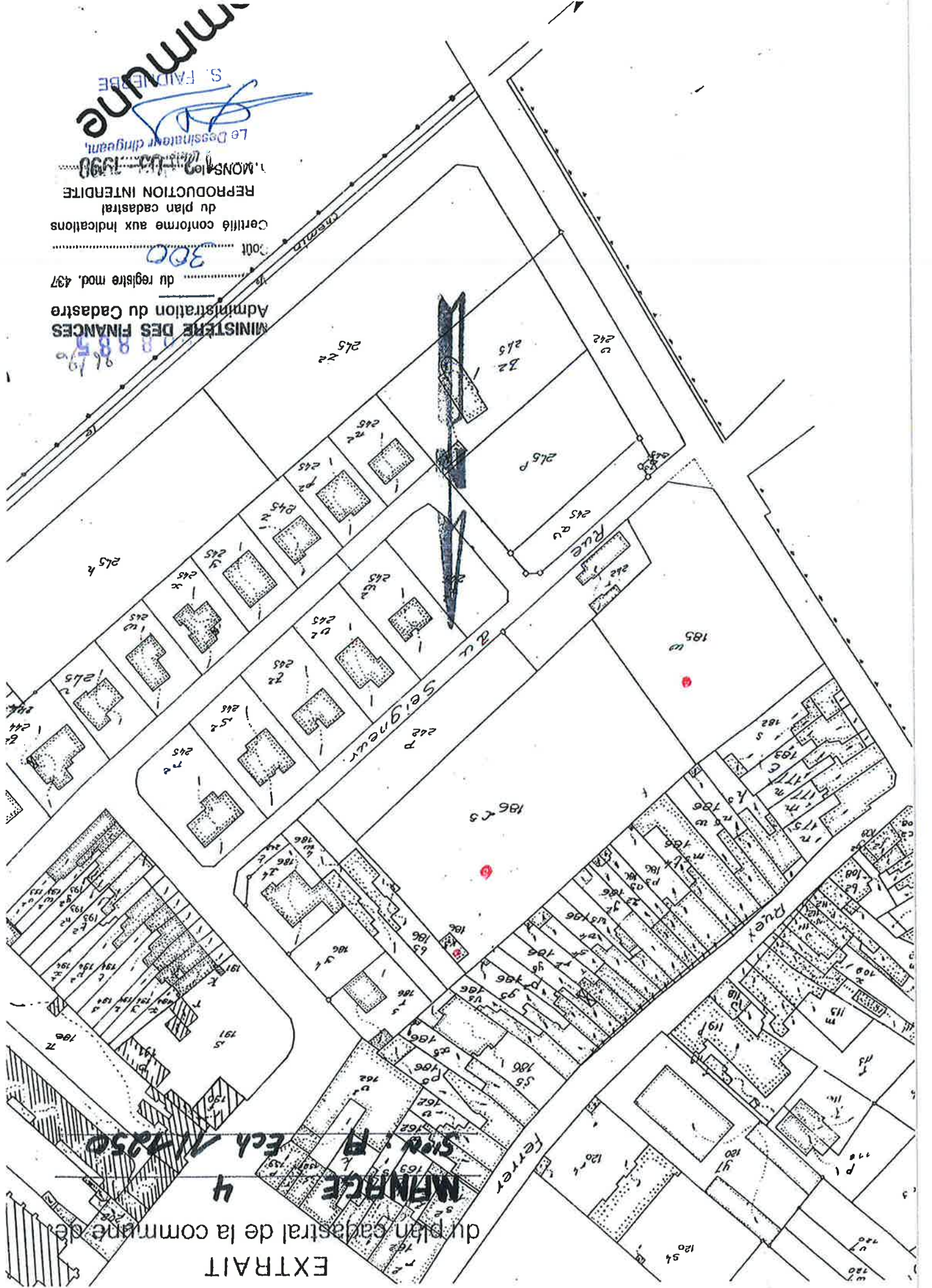


Christian GILBEAU.

99

**!Commune**





MINISTÈRE DES FINANCES  
 Administration du Cadastre  
 du registre mod. 437  
 300  
 Certifié conforme aux indications  
 du plan cadastral  
 REPRODUCTION INTERDITE  
 1. MONSIEUR  
 Le Dessinateur dirigeant,  
 S. FAIDNEBE  
 Commune

EXTRAIT  
 du plan cadastral de la commune de  
 MONTREUIL  
 Ech. 1/1000  
 4

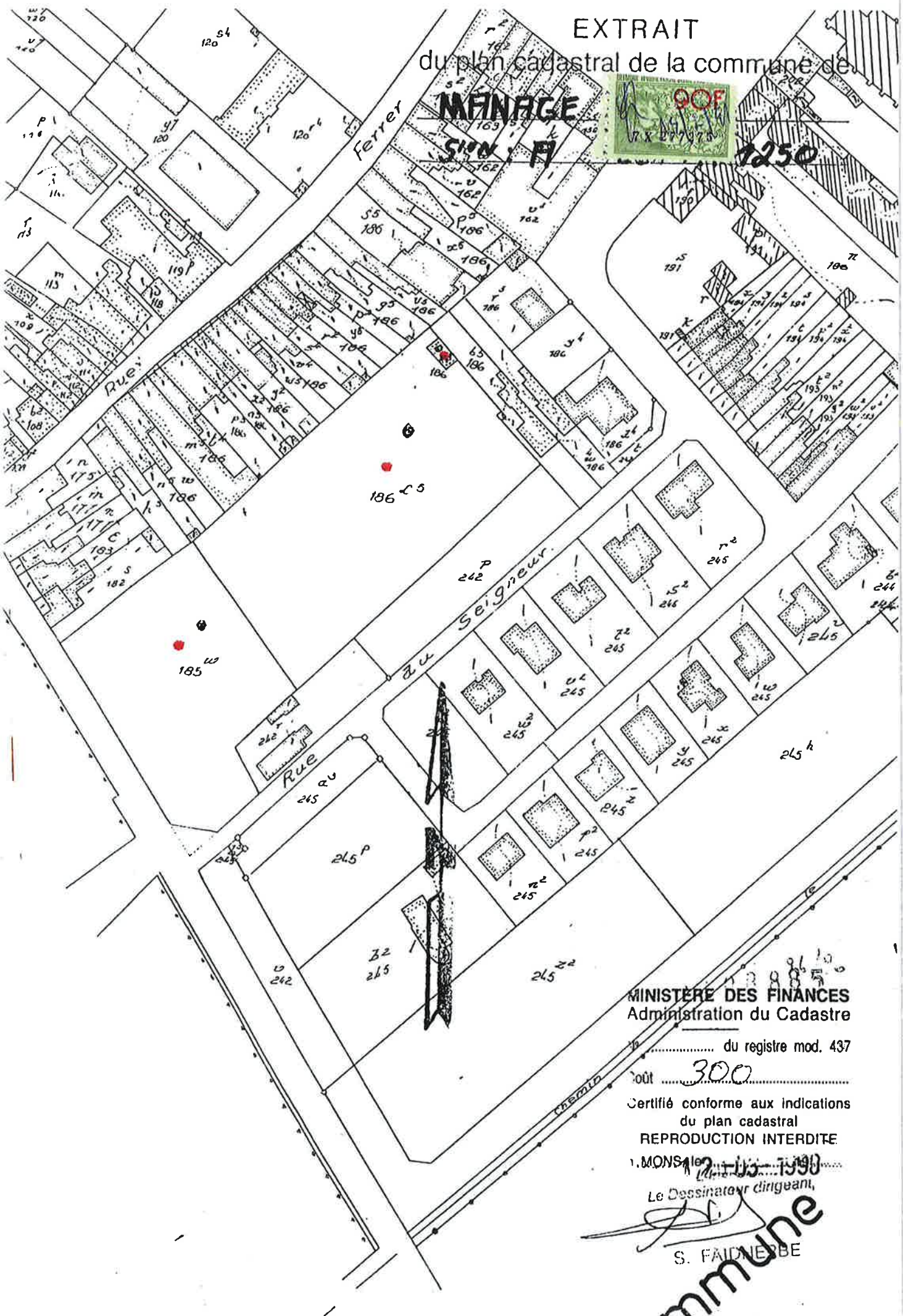


EXTRAIT  
du plan cadastral de la commune de

**MANAGE**



7250



MINISTÈRE DES FINANCES  
Administration du Cadastre

..... du registre mod. 437  
Foliot ..... 300

Certifié conforme aux indications  
du plan cadastral  
REPRODUCTION INTERDITE



1. MONSIEUR 2-11-1990

Le Dessinateur dirigeant,

S. FAIDNEBE

Commune



|                             |   |   |   |
|-----------------------------|---|---|---|
| COMMUNE de MANAGE           | Demande n°<br>109/2001                            | Formulaire A<br><br>Annexe 31 - art. 42 |  |
| ARRONDISSEMENT de CHARLEROI | Réf. n° urbanisme<br>F0411/52043/UDC/2002.1/D/BIS |   |   |
| PROVINCE de HAINAUT         |   |   |  |

Le Collège,  
en séance du 12/03/2002 ;

Vu la demande introduite par Monsieur ..... tendant à obtenir l'autorisation de construire deux immeubles à appartements, rue du Seigneur, parcelle cadastrée section A n° 242 w ;

Attendu que le dernier récépissé du dossier a été établi le 03/09/2001 ;

Attendu que l'accusé de réception a été établi le 13/09/2001 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, modifié par le décret du 27 novembre 1997 ainsi que les autres décrets et arrêtés modificatifs d'application à ce jour ;

Vu les articles 301 à 304 du Code wallon de l' Aménagement du Territoire et de l' Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu l' article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité organisant l' instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

Attendu que selon le plan de secteur de LA LOUVIERE-SOIGNIES adopté par l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09.07.1987, le bien se situe en zone d'habitat ;

Attendu que les travaux autorisés ou les actes à accomplir doivent s'effectuer dans le périmètre du plan communal d'aménagement autorisé par A.R. du 23/12/1952 modifié par A.R. du 08/04/1993, dénommé "Quartier de La Drève" – n° D5220/4, que par décision du 22/10/2001, le Collège a proposé de déroger :

1. aux prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :

- phases II et III : *toitures* : une partie des toitures est prévue en plate-forme alors que les prescriptions du PCA imposent une toiture à deux versants au minimum de pente comprise entre 35° et 45° ;
- phase III : *gabarit* : le projet prévoit cinq niveaux, soit un rez et quatre étages au lieu de quatre niveaux (un rez et trois étages) ;

Remarque : la zone de recul imposée est plus importante que celle imposée.

2. au plan communal d'aménagement en ce qui concerne la phase III : une partie des parkings est prévue en zone de recul ;

Attendu que les travaux ne doivent pas s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;


Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues par les articles 330 à 343 Code précité, qu'aucune réclamation n' a été introduite et que le Collège en a délibéré ;

Vu l'avis favorable conditionnel à l'unanimité de la C.C.A.T. en séance du 08/10/2001 (17 votants : 17 oui) ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le Fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

« **CONSIDERANT** que suivant le plan de secteur de LA LOUVIERE-SOIGNIES, adopté par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1987, le bien se situe en zone d'habitat ;

**CONSIDERANT** que le projet est repris dans le périmètre du plan communal d'aménagement susmentionné qui le situe en partie en zone de construction d'appartements et en partie en zone de recul ;

|   |   |   |   |
|---|---|---|---|
| COMMUNE de MANAGE<br><br>ARRONDISSEMENT de CHARLEROI<br><br>PROVINCE de HAINAUT | Demande n°<br><br>109/2001                            | Formulaire A<br><br>Annexe 31 - art. 42 |  |
|   | Réf. n° urbanisme<br><br>F0411/52043/UDC/2002.1/D/BIS |   |   |

**CONSIDERANT** que la demande vise à la construction de deux immeubles à appartements – phases II et III – faisant suite à la construction d'un immeuble à appartements – phase I (permis délivré le 25 février 1992) ;

**VU** les articles 113 et 114 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

**CONSIDERANT** l'avis du Service Incendie de la Ville de La Louvière en date du 4 octobre 2001 ;

**CONSIDERANT** le rapport du Collège échevinal en date du 8 janvier 2002 et son avis favorable ;

**CONSIDERANT** mon avis défavorable révisable du 11 décembre 2001 pour une demande similaire aux motifs que l'implantation de la phase II doit être revue de façon à limiter les constructions en zone bâtissable sans débordement en zone de recul ;

**CONSIDERANT** les plans modifiés en date du 4 janvier 2002 et transmis par l'Administration communale en date du 18 janvier 2002 ;

**CONSIDERANT** que le projet déroge toujours en ce qui concerne l'implantation de l'immeuble de la phase II débordant de plus ou moins trois mètres en zone de recul ;

**CONSIDERANT** qu'il était précisé dans le libellé que le plan d'implantation offrant plusieurs possibilités d'implanter le projet complètement dans la zone bâtissable, une dérogation pour ce point n'était pas admissible ;

**VU** les articles 414 et suivants relatifs à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT** que le projet respecte le prescrit de ces articles ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec la destination générale de la zone et n'en compromet pas le caractère architectural au vu de la volumétrie et des matériaux prévus ;

**CONSIDERANT** que le projet ne répond pas entièrement aux remarques formulées dans mon avis défavorable révisable du 11 décembre 2001 ;

**AU VU** de ce qui précède ;

**J'ACCORDE** la dérogation, sous réserve du respect des autres dispositions légales et réglementaires et sans préjudice du droit des tiers pour la construction de la phase III.

**JE REFUSE** la dérogation pour la construction de la phase II ».


Vu l'annexe 2 de l'arrêté du 31.10.91 de l'Exécutif régional wallon portant exécution du décret du 11.09.85 organisant l'évaluation des incidences sur l'Environnement dans la Région wallonne;

Considérant que ledit projet n'est pas soumis de plein droit à la réalisation d'une étude d' incidences et qu' il n' y a pas de raison permettant d'en justifier l' imposition ;

**ARRETE :**

Article 1 : **Le permis est délivré à Monsie  
uniquement.**

**pour la construction de la phase III**

|                             |   |   |   |
|-----------------------------|---|---|---|
| COMMUNE de MANAGE           | Demande n°<br>109/2001                            | Formulaire A<br><br>Annexe 31 - art. 42 |  |
| ARRONDISSEMENT de CHARLEROI | Réf. n° urbanisme<br>F0411/52043/UDC/2002.1/D/BIS |   |   |
| PROVINCE de HAINAUT         |   |   |   |

- Article 2 : Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.
- Article 3 : Le titulaire du permis averti, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.
- Article 4 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

### Dispositif

#### Intervention du Fonctionnaire délégué

Article 42 §4 - Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le Fonctionnaire délégué.

Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le Fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du Collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, l'Exécutif annule s'il y a lieu. Faute d'annulation, dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

#### Péremption

Article 49 - Si dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

#### Exécution du permis

Article 51 §2 - Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le Fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

#### Publicité

Article 51 §4 - Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration communale ou le Fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés par l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Nous attirons votre attention sur le fait que le nouveau Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine est d'application depuis le 01.03.98.

Le Secrétaire communal ff

  
Serge TUERLINGS.


Par le Collège,



Le Bourgmestre,

  
Christian GILBEAU.



|                             |                   |                     |   |
|-----------------------------|-------------------|---------------------|---|
| Commune de Manage           | Demande n° 196/06 | Formulaire A        |  |
| Arrondissement de Charleroi |                   | Annexe 30           |   |
| Province de Hainaut         |                   | <u>PETIT PERMIS</u> |   |

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant qu' \_\_\_\_\_ a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis **rue du Seigneur, 30 et 32 à La Hestre** cadastré section \_\_\_\_\_, et ayant pour objet : **construire un muret** ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'Administration communale contre récépissé daté du **14/11/06** ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du plan communal d'aménagement "**Quartier de la Drève**" n° **D 5220/4** approuvé par **AR du 23/12/52**, en zone d'**habitat** au plan de secteur de **LA LOUVIERE-SOIGNIES** adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du **09/07/1987**, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant qu'en vertu de l'article 84, §2, alinéa 2, 3° et alinéa 3 du Code précité, les actes et travaux projetés ne requièrent pas l'avis du Fonctionnaire délégué ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le projet permet de sécuriser la zone des fréquents débordements des véhicules à moteur dans l'espace engazonné longeant le trottoir et répond favorablement aux prescriptions relatives aux clôtures (cf. Art. B3) ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> Le permis d'urbanisme sollicité par \_\_\_\_\_ est octroyé sous réserve du respect des autres dispositions légales et réglementaires et sans préjudice du droit des tiers.

Article 2 Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 3 Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 4 Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

A Manage, le **19/12/06** ;

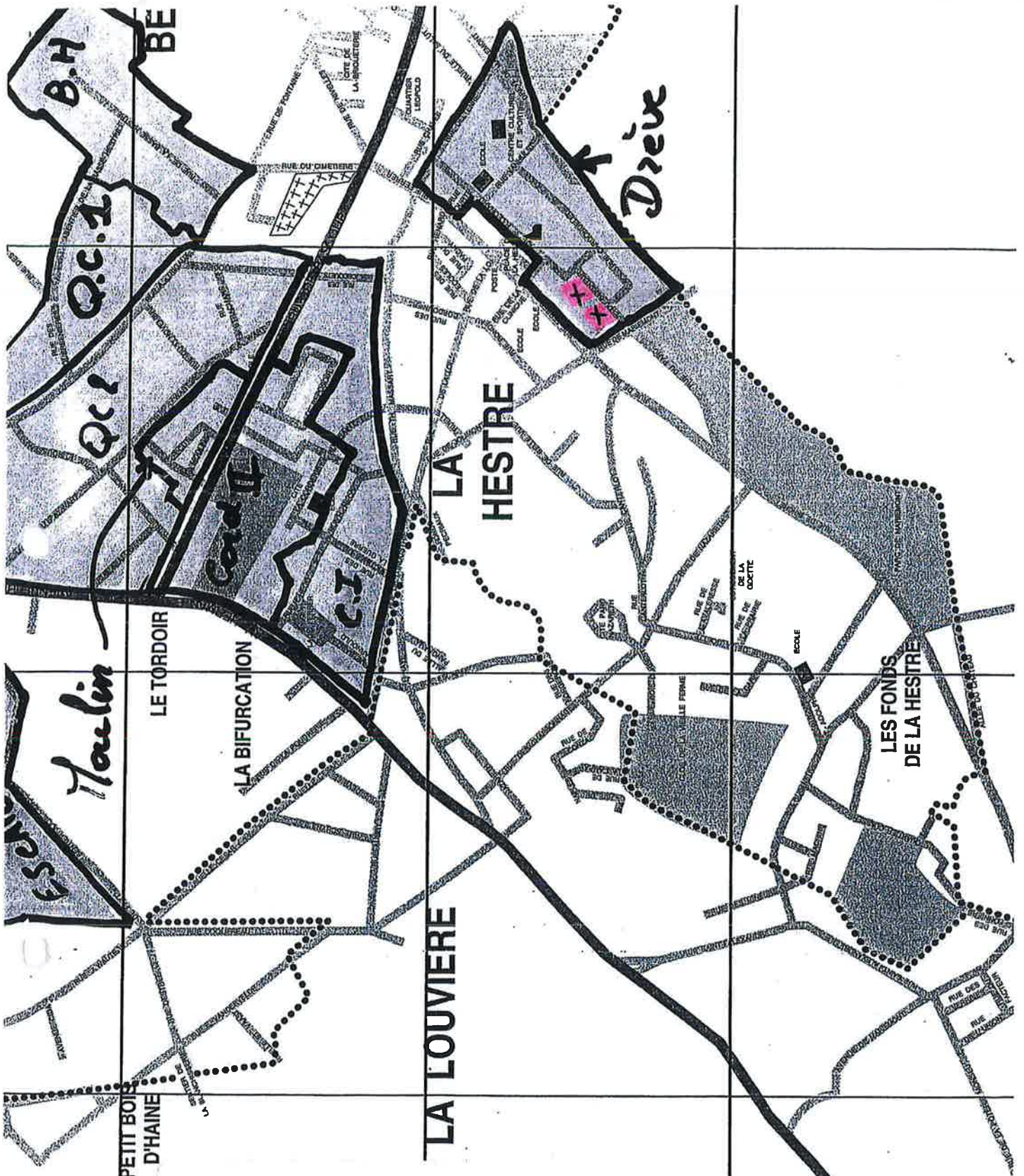
Le Secrétaire communal,

Serge TUERLINGS.



Le Bourgmestre,

Pascal HOYAUX.



PU n° 196/06 contenant 5 pages numérotées et scellées

Vu pour être annexé à la délibération du Collège communal en séance du 19/12/06

Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre,  
Serge FUERLINGS Pascal HOYAUX.

5

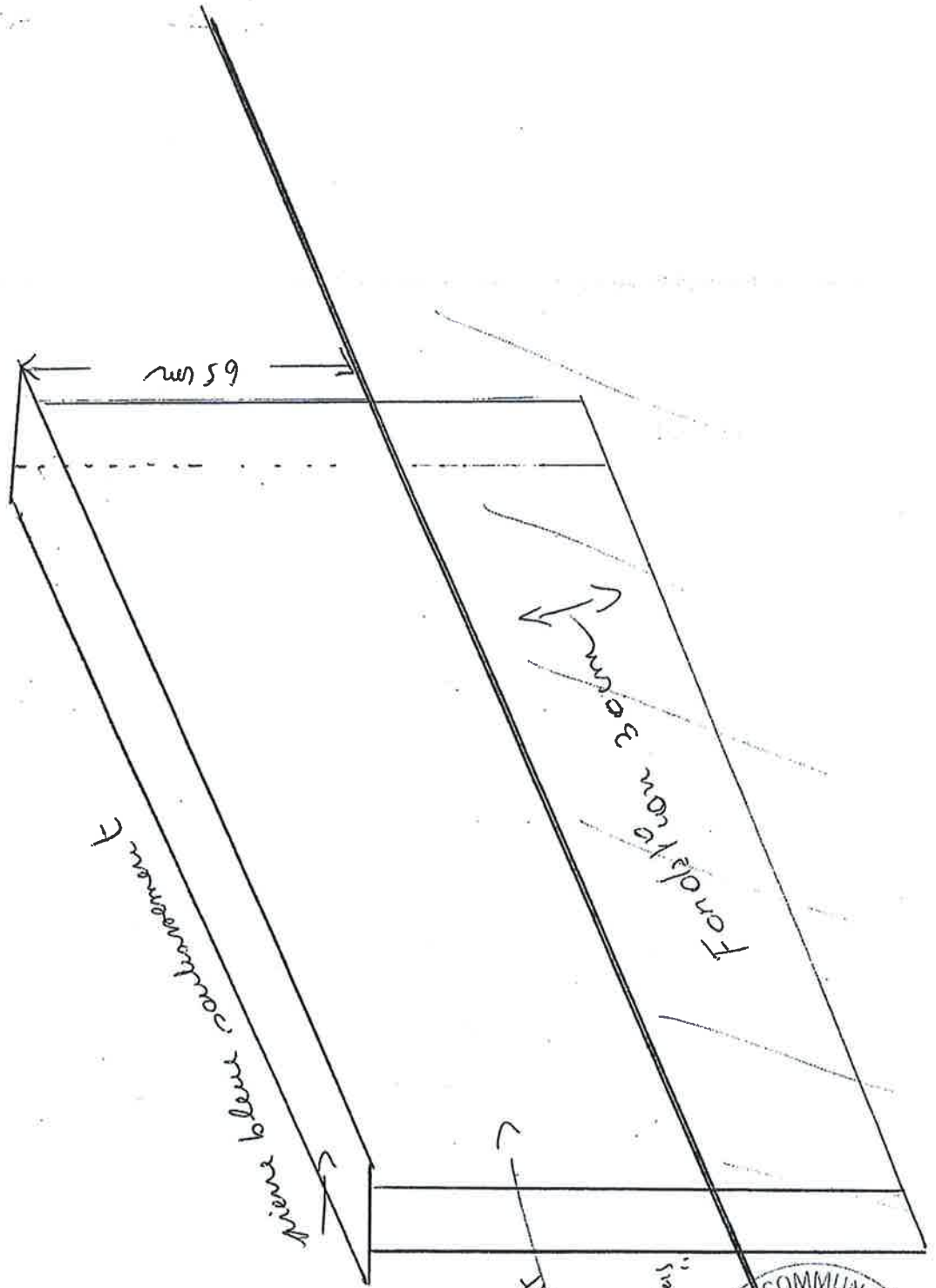
SITUATION



Binche



# VUE EN COUPE



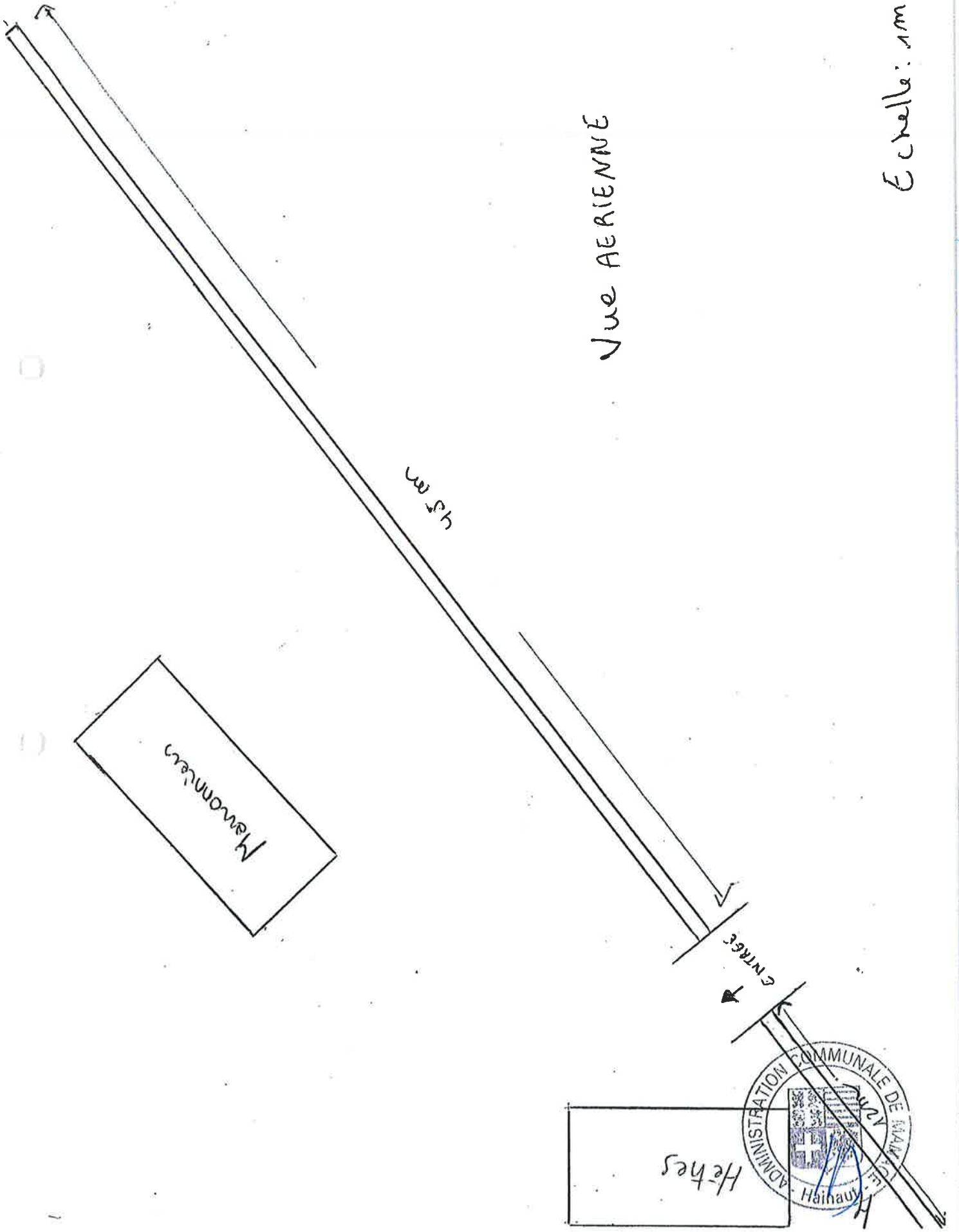
piérissement

Fondation 30 cm

65 cm

mur de briques  
remplissage  
"non armé"  
"non armé"

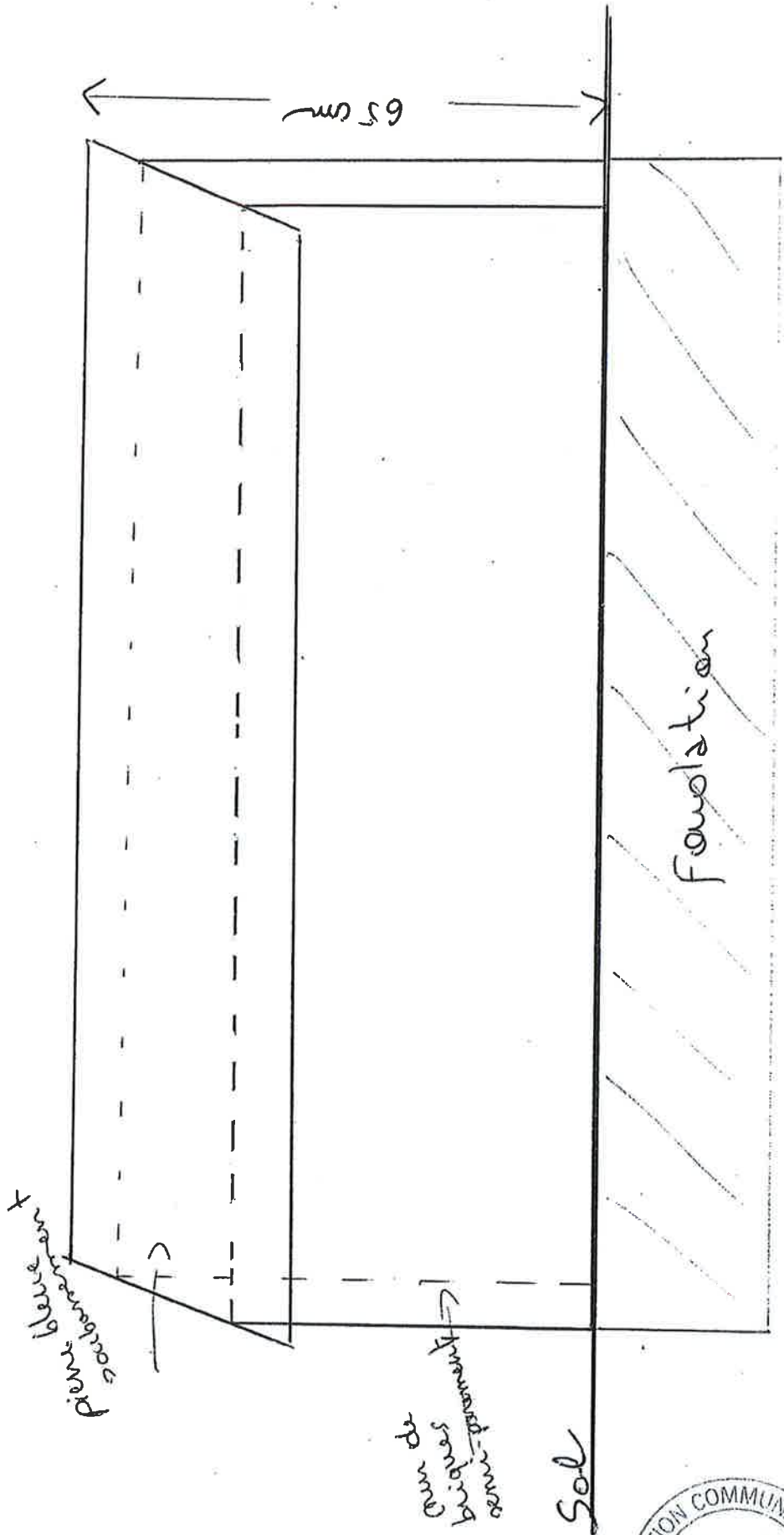




Vue AÉRIENNE

Echelle: 1mm = 0,50m

Vue de face



long: 1 x 12m  
1 x 45 m

